

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un Protocole), signé à La Valette le 11 août 1976,*

Par Mme Janine ALEXANDRE-DEBRAY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2764, 2835 et in-8° 714.

Sénat : 421 (1976-1977).

---

Traité et Conventions. — Malte (République de) - Investissements - Relations financières internationales - Coopération internationale.

Mesdames, Messieurs,

La disproportion qui existe entre l'importance stratégique de Malte et la situation économique des trois îles qui composent l'archipel maltais est saisissante.

A la charnière entre la partie méridionale et la partie occidentale de la Méditerranée, mais aux confins aussi des côtes européennes et des côtes africaines de cette mer, Malte a toujours occupé dans l'histoire une position stratégique convoitée. Passée à l'Islam en 870, puis conquise en 1090 par Roger de Sicile, Malte fut octroyée par Charles Quint aux chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem (dit de Rhodes) en 1518. L'Ordre se fixa sur l'île jusqu'en 1798. La Grande-Bretagne s'y installa dès 1800 et en fit une base militaire qui prit une importance décisive pendant la Seconde Guerre mondiale. Le rôle qui est actuellement celui de la Méditerranée, tant dans l'équilibre des relations politiques mondiales que dans celui des forces entre l'Est et l'Ouest, ne fait que confirmer l'importance stratégique qui a toujours été celle de l'archipel maltais.

Cependant, sur le plan économique, le parti travailliste au pouvoir dès avant que Malte accède, en 1974, à une indépendance totale (tout en demeurant cependant dans le Commonwealth) doit faire face à de sérieux problèmes de développement. La transition entre une « économie de forteresse » et une économie fondée sur la production et l'exportation de biens et de services s'avère en effet malaisée. Les trois îles de l'archipel, Malte, Gozo et Comino sont petites (300 kilomètres carrés au total) mais, en dépit d'une forte émigration, excessivement peuplées (300 000 habitants). La situation économique est elle-même précaire malgré une assez remarquable stabilité monétaire. Les matières premières sont inexistantes et les possibilités de développement des cultures agricoles — pommes de terre, tomates, fleurs, oranges, piments, courgettes, fraises — limitées en raison de conditions climatiques caractérisées par le manque d'eau et des vents violents. Le Gouvernement s'est cependant orienté vers la mise en place d'une industrie manufac-

turière — dont la position géographique de Malte, à portée tant de l'Afrique du Nord que de l'Europe méridionale — devrait favoriser le développement.

Ces diverses considérations ont conduit le Gouvernement maltais à attacher une importance particulière à ses relations extérieures. Des accords ont ainsi pu être conclus avec les pays les plus divers et Malte a obtenu d'intéressantes conditions de financement de la part de nombreux Etats, notamment de la Grande-Bretagne, mais aussi des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de la Libye et de la Chine. Des relations économiques privilégiées ont par ailleurs été tissées avec les Communautés européennes. Les protocoles signés en mars 1976 complètent l'accord d'association qui avait été conclu dès 1970. Ils prévoient, outre des réductions de tarif douanier pour la vente des principaux produits agricoles maltais, une aide de 26 millions d'unités de compte européennes. Avec la France, les liens commerciaux restent faibles et les investissements français sont limités (Elf - Erap, U. T. A.).

\*

\* \*

L'Accord qui nous est soumis s'inscrit dans ce contexte général et, quoiqu'il pose le principe de la réciprocité, les dispositions qu'il édicte visent essentiellement à développer les investissements français à Malte. Il ne comporte pas d'originalité particulière et est conforme aux plus récents des accords passés dans cette matière.

*L'article premier* tend à dissiper des causes éventuelles de malentendus en définissant avec précision le sens et la portée des termes « investissements », « ressortissant », « société », et « revenu ». Il se réfère par ailleurs à la règle courante selon laquelle les investissements doivent se conformer à la législation en vigueur sur le territoire du pays dans lequel ils sont effectués, et cela avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord.

*L'article second* pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements légalement effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie. Le Protocole annexé à

l'Accord précise que, pour bénéficier des dispositions de la Convention, ces investissements doivent avoir été approuvés par le Gouvernement de l'Etat où ils ont lieu.

*L'article 3* réserve la clause de la nation la plus favorisée tant aux investissements eux-mêmes qu'aux activités liées aux investissements, menées par les ressortissants ou les sociétés de l'autre partie. Le Protocole annexé à l'Accord indique cependant que, ni les facilités particulières que peut accorder le Gouvernement maltais à ses sociétés ou à ses ressortissants, ni les traitements préférentiels résultant d'accords régionaux de caractère douanier, commercial, tarifaire ou monétaire (ce qui vise surtout la C. E. E.), ne peuvent entrer en considération pour la mise en vigueur de la clause de la nation la plus favorisée.

*L'article 4* apporte des garanties substantielles tendant, d'une part, à garantir les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou « de toute autre mesure de dépossession directe ou indirecte » et, d'autre part, à leur assurer, le cas échéant, la jouissance immédiate et effective d'une indemnité qui serait calculée selon des critères équitables.

*Les articles 5 et 6* ouvrent la possibilité d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible une garantie des Etats en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre Partie. L'article 8 de l'Accord règle le problème de la subrogation éventuelle, dans les droits et actions des ressortissants qui en auraient bénéficié, de l'Etat qui aurait été amené à effectuer des paiements par le jeu de cette garantie.

*L'article 7* traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus et bénéfices réalisés dans le cadre des investissements opérés sur le territoire de l'autre partie.

*L'article 9* définit une procédure de règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'Accord.

*L'article final* précise que l'Accord est conclu pour dix années et qu'il est renouvelable par tacite reconduction. Il apporte une garantie non négligeable aux investisseurs en indiquant expressément, qu'au cas où il y serait mis fin, l'Accord demeurerait

néanmoins applicable aux investissements effectués pendant qu'il était en vigueur, et cela pour une période de vingt années à compter de sa date d'expiration.

\*

\* \*

Le projet qui vous est soumis nous paraissant comporter toutes les garanties que sont en droit d'exiger les investisseurs éventuels et n'ayant appelé aucun commentaire particulier lors de son examen en commission, la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut que vous demander d'en autoriser la ratification.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un Protocole), signé à La Valette le 11 août 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 421 (1976-1977).